



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.11.2009
SEC(2009) 1620 final

C7-0012/10

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**relative à la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė introduite par la Lituanie en vue
d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la
mondialisation**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Lituanie a introduit la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») à la suite de licenciements survenus au sein de l'entreprise AB Snaigė et chez deux de ses fournisseurs.

1. La Commission a reçu la demande des autorités lituaniennes le 23 juillet 2009.
2. Cette demande remplit les conditions d'intervention du FEM exposées à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹ et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial ou la crise économique et financière

3. La demande se rapporte aux 651 licenciements survenus au sein d'AB Snaigė, un fabricant de réfrigérateurs, ainsi que chez deux de ses fournisseurs, au cours d'une période légèrement plus longue que la période de référence normale, qui est de quatre mois.
4. Pour établir le lien entre ces licenciements et la crise économique et financière, la Lituanie fait valoir que la crise économique et financière mondiale a eu des répercussions majeures sur le marché des réfrigérateurs et des équipements frigorifiques. Snaigė a vu ses ventes dans l'Union européenne et le reste de l'Europe dégringoler depuis mi-2008, ce qui a inévitablement entraîné des licenciements.

Snaigė exporte approximativement 97 % de sa production. De 2006 à 2008, elle a expédié environ 60 000 pièces par trimestre vers les marchés d'Europe occidentale (essentiellement l'UE et l'EEE) et quelque 36 000 pièces par trimestre vers les marchés d'Europe orientale (principalement l'Ukraine et la Moldavie).

Au quatrième trimestre 2008, tandis que la crise économique prenait de l'ampleur, les ventes à destination des marchés d'Europe occidentale et orientale se sont effondrées, chutant au deuxième trimestre 2009 à 10 108 pièces pour l'Europe occidentale et à 3 561 pièces pour l'Europe orientale. En ce qui concerne les ventes à l'Europe occidentale, ce chiffre représente une diminution de 83 % par rapport aux

¹ JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

ventes trimestrielles moyennes enregistrées entre 2006 et 2008. En Europe orientale, la chute a atteint 90 % pour la même période.

Ce net recul des ventes fait écho aux tendances observées ailleurs dans l'Union européenne, où la fabrication des appareils électriques a régressé de plus de 22 % au premier trimestre 2009, et de 27,5 % pour le seul mois d'avril 2009².

5. En conclusion, les services de la Commission estiment que les 651 licenciements chez Snaigė et ses fournisseurs peuvent être reliés, comme l'exigent l'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, à la crise économique et financière, qui a entraîné une nette diminution des ventes de réfrigérateurs sur les principaux marchés de l'entreprise.

b) Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point c)

6. La Lituanie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006. Cette disposition permet de déroger aux conditions de l'article 2, points a) et b), pour les marchés de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale. Dans ce cas, le demandeur doit spécifier les grands critères d'admissibilité que sa demande ne remplit pas et pour lesquels il cherche donc à obtenir une dérogation. La Lituanie a indiqué que sa demande n'était pas conforme à l'article 2, point a), selon lequel le seuil normal doit être d'au moins 500 licenciements sur une période de quatre mois. Les licenciements chez Snaigė se sont déroulés en deux grandes vagues, atteignant leur paroxysme en novembre 2008 et entre février et mars 2009; il n'y a donc pas eu de période unique de quatre mois durant laquelle 500 salariés au moins ont été licenciés, mais le nombre total de licenciements a excédé ce chiffre et atteint 651 sur une période d'environ six semaines plus longue que la période de référence. Tous ces licenciements ont été pris en compte conformément à l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006, c'est-à-dire à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail avant son expiration.
7. Pour démontrer les circonstances exceptionnelles de ces licenciements, la Lituanie a invoqué la situation particulièrement difficile de l'économie et du marché du travail à Alytus, où l'entreprise Snaigė est établie. Alytus a déjà connu des licenciements massifs, notamment dans le secteur du textile, lequel a bénéficié en 2008 de l'intervention du FEM pour la réinsertion des travailleurs de l'entreprise Alytaus Tekstilė³. Les licenciements ont donc une incidence majeure sur l'emploi et l'économie locale.
8. La demande fait état de 651 licenciements au cours de la période allant du 10 décembre 2008 au 20 mai 2009, répartis comme suit:
 - 601 chez Snaigė,

² *Impact of the economic crisis on key sectors of the EU, June 2009*. Publié le 29 juin 2009 par la DG Entreprises et industrie.

³ Décision 2008/818/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, JO L 285 du 29.10.2008, p. 13.

- 21 chez son fournisseur UAB Jugos kabeliai,
- 29 chez son fournisseur UAB Hoda.

Les services de la Commission estiment que le nombre total de pertes d'emploi chez Snaigė et ses fournisseurs au cours d'une période légèrement plus longue que celle spécifiée à l'article 2, point a), de même que la préexistence de sérieux problèmes économiques à Alytus se combinent pour justifier la demande au titre de l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Explication de la nature imprévue des licenciements

9. Aucune entreprise ni aucun gouvernement n'avaient prévu la soudaineté et la gravité de cette crise économique mondiale. La nature de la récession dans le secteur manufacturier, marquée par les déstockages et un brusque ralentissement des commandes, est sans précédent dans l'histoire récente. Les licenciements chez Snaigė ne pouvaient, dès lors, être prévus ou aisément évités.

d) Recensement des entreprises qui licencient, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs touchés, ainsi que des catégories de travailleurs visés

10. La demande EGF/2009/010 LT/Snaigė concerne **651** licenciements au total, survenus dans les entreprises suivantes:

AB Snaigė	601
UAB Jugos kabeliai	21
UAB Hoda	29

11. Parmi ces travailleurs, 480 sont visés par la demande d'aide EGF/2009/010 LT/Snaigė. 34 % d'entre eux sont des hommes et 66 % des femmes. 77 % ont entre 25 et 54 ans, 20 % entre 55 et 64 ans et 3 % ont moins de 25 ans. Aucun de ces travailleurs n'a plus de 65 ans. En ce qui concerne les catégories professionnelles⁴, une personne relève de la catégorie «Directeurs, cadres de direction et gérants», 28 personnes (soit 6 %) de la catégorie «Professions intellectuelles et scientifiques», 10 personnes (soit 2 %) de la catégorie «Employés de type administratif», 327 personnes (soit 68 %) de la catégorie «Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat», 44 personnes (soit 9 %) de la catégorie «Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage» et 70 personnes (soit 14 %) de la catégorie «Professions élémentaires». 16 des travailleurs visés par la demande d'aide présentent, de longue date, un problème de santé ou un handicap.

e) Description des territoires concernés et de leurs autorités, ainsi que des autres parties intéressées

12. La demande précise que l'entreprise Snaigė est établie à Alytus, principale ville de la région NUTS 3 d'Alytus (apskritis d'Alytus), dans le sud de la Lituanie. La municipalité d'Alytus compte 68 300 habitants, dont 45 800 environ sont en âge de travailler. Les chiffres d'Eurostat montrent que le taux de chômage en Lituanie a

⁴ Selon la classification internationale type des professions CIP-08 de l'OIT, adoptée en décembre 2007.

augmenté de façon spectaculaire sur une période de douze mois, passant de 6,4 % en août 2008 à 16,7 % en juillet 2009. Les chiffres fournis par le *Lithuanian Labour Exchange* (agence lituanienne pour l'emploi) et l'*Alytus Labour Exchange* (centre pour l'emploi d'Alytus) montrent que le taux de chômage à Alytus est passé de 4,1 % à 11,4 % entre juin 2008 et juin 2009.

Les principales parties concernées sont les municipalités d'Alytus et de Moletai, l'*Alytus Labour Exchange*, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les centres de formation, la Chambre de commerce, le Conseil national d'assurances sociales et l'inspection du travail lituanienne.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

13. La demande montre que les travailleurs licenciés représentent environ 1,3 % de la population d'Alytus en âge de travailler et que ces pertes d'emploi s'ajoutent à une situation déjà difficile sur le marché du travail local. Entre 2007 et 2008, un autre gros employeur de la région, Alytaus Tekstilė, a licencié 1 089 travailleurs, et la région commençait seulement à se remettre de ce revers grâce à une contribution du FEM lorsque la crise économique a frappé.
14. En conclusion, il est permis de considérer, au vu de ces circonstances, que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale et régionale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée du coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

15. L'ensemble de mesures personnalisées présenté dans la demande comprend dix actions distinctes, en plus de l'assistance technique nécessaire à sa mise en application. Les dix actions, qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail, sont les suivantes:
 - une aide à la recherche d'emploi, y compris la fourniture d'informations et de conseils à tous les travailleurs licenciés par Snaigė qui sont inscrits à l'*Alytus Labour Exchange* (centre pour l'emploi d'Alytus). Afin de garantir la réinsertion rapide des travailleurs sur le marché du travail, le centre pour l'emploi offrira des conseils individuels ainsi qu'une médiation. Pour chaque travailleur, un plan individuel de retour à l'emploi sera établi, compte tenu des capacités et des préférences de chacun. On estime que 449 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
 - une formation et un recyclage seront proposés aux travailleurs dont les compétences ne correspondent pas à la demande du marché du travail local. Ces formations serviront avant tout à doter les travailleurs des compétences pour lesquelles une demande existe. On estime que 70 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
 - une aide à la réinsertion professionnelle sera proposée sous trois formes différentes: des aides à l'emploi seront versées pour les travailleurs particulièrement désavantagés ou âgés de plus de 50 ans, de manière à faciliter

leur réinsertion sur le marché du travail. On estime que 60 travailleurs bénéficieront de cette mesure; une assistance sera offerte à 20 autres travailleurs pour les aider à acquérir des compétences professionnelles sur le lieu de travail même, grâce à la formation professionnelle; et, enfin, des emplois spéciaux à durée limitée seront créés dans le secteur public en faveur de ceux qui ne possèdent pas de qualifications et risquent d'être exclus du marché du travail. On estime que 70 travailleurs bénéficieront de cette mesure;

- des allocations de formation seront versées aux travailleurs licenciés participant à des formations ou à des recyclages (tels que décrits ci-dessus). Une allocation supplémentaire devra permettre aux travailleurs de se déplacer à destination et en provenance des lieux de formation. Les travailleurs qui bénéficieront de cette mesure de soutien seront au nombre de 70;
- une aide financière temporaire destinée à inciter les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi moins bien rémunéré que leur emploi précédent sera versée aux travailleurs acceptant un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat d'au moins six mois (le contrat peut être à durée limitée ou indéterminée). On estime que 50 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
- une aide à la création d'entreprise: les travailleurs licenciés montant leur propre entreprise seront admissibles au bénéfice d'une compensation pour la formation ou les services de conseils portant sur le démarrage et l'organisation d'entreprise, pour les frais liés à l'assurance sociale et l'assurance santé des travailleurs indépendants et pour les coûts afférents aux machines, aux équipements et aux outils nécessaires sur leur lieu de travail. D'après la réglementation nationale, l'aide à la création d'entreprise ne peut, au total, excéder quinze fois le salaire mensuel minimal. On estime à 10 le nombre de travailleurs qui bénéficieront de cette mesure;
- soutien pour l'amélioration des qualifications: cette mesure vise spécifiquement 10 travailleurs licenciés possédant un niveau d'instruction plus élevé; elle doit les aider à acquérir de nouvelles compétences afin de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail;
- des allocations de mobilité: en vue d'encourager la mobilité géographique et de permettre aux travailleurs licenciés de chercher un nouvel emploi en dehors de la région d'Alytus, cette mesure financera les frais de déplacement de certains travailleurs pendant trois mois tout au plus. On estime à 10 le nombre de travailleurs qui bénéficieront de cette mesure;
- des allocations de recherche d'emploi: les travailleurs licenciés entreprenant des démarches actives de recherche d'emploi seront admissibles au bénéfice d'une aide limitée dans le temps, équivalant à 15 % du salaire minimum lituanien, pendant une période de trois mois tout au plus. On estime que 440 travailleurs bénéficieront de cette mesure;
- une aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés: en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs licenciés qui ont des enfants à charge (jusqu'à 8 ans) ou doivent s'occuper de membres de leur famille handicapés ayant des besoins particuliers, une allocation supplémentaire sera versée pendant une

période maximale de trois mois, pour couvrir les frais additionnels auxquels les travailleurs seront exposés s'ils bénéficient d'une formation ou d'autres types d'actions. On estime que 10 travailleurs bénéficieront de cette mesure;

16. Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, les frais administratifs décrits dans la demande couvrent les activités de gestion et de contrôle liées à la demande, ainsi que les activités d'information et de publicité.
17. Les services personnalisés composant l'ensemble coordonné présenté par les autorités lituaniennes dans leur demande constituent des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent parmi les actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Les autorités lituaniennes estiment le coût total de ces services à 369 350 EUR et les frais administratifs à 27 825 EUR (soit 7 % du montant total). Le montant total de la contribution demandée au FEM s'élève à 258 163 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Aide à la recherche d'un emploi	449	35,6	16 000
Formation et recyclage	70	930	65 100
Aide à la réinsertion professionnelle	150	677	101 500
Allocations de formation	70	830	58 100
Aide financière temporaire	50	650	32 500
Aide à la création d'entreprise	10	3 475	34 750
Soutien pour l'amélioration des qualifications	10	1 390	13 900
Allocations de mobilité	10	210	2 100
Allocations de recherche d'emploi	440	100	44 000
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés	10	140	1 400
Sous-total – Services personnalisés			369 350
Assistance technique pour l'intervention du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Activités de gestion			21 925
Activités d'information et de publicité			2 500
Activités de contrôle			3 400
Sous-total – Frais administratifs			27 825
ESTIMATION DU COUT TOTAL			397 175
Contribution du FEM (65 % du coût total)			258 163

18. En ce qui concerne la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels, la Lituanie confirme que les mesures décrites ci-dessus sont bien complémentaires.

h) Date à laquelle/dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

19. La Lituanie a commencé le 1^{er} août 2009 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné pour lequel un cofinancement du FEM est demandé.

Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

20. Les autorités lituaniennes ont confirmé que cet ensemble de mesures a été conçu en parfait accord avec les partenaires sociaux et que toutes les mesures qui le composent ont remporté l'adhésion de ces derniers.

21. Les autorités lituaniennes ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et communautaire concernant les licenciements collectifs.

j) Informations concernant les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

22. Pour ce qui est du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants figuraient dans la demande:

- les autorités lituaniennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- elles ont démontré que les actions apportent un soutien aux travailleurs au cas par cas et ne sont pas destinées à être utilisées pour la restructuration d'entreprises ou de secteurs;
- enfin, elles ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 15 à 17 ci-dessus ne bénéficient pas d'une aide provenant d'autres instruments financiers de la Communauté.

23. k) Systèmes de gestion et de contrôle

La Lituanie a indiqué à la Commission que les contributions financières seraient gérées et supervisées par les mêmes autorités et organes que ceux chargés de l'application et du contrôle des interventions du Fonds social européen (FSE), et en particulier des contributions relevant de l'initiative communautaire EQUAL en Lituanie. Toutefois, l'autorité de gestion ne sera pas celle prévue, car c'est en définitive l'agence lituanienne pour l'emploi (*Lithuanian Labour Exchange*), au sein du ministère de la sécurité sociale et du travail, qui a été désignée pour cette tâche, quoiqu'elle n'ait pas tenu ce rôle dans le cadre de l'initiative communautaire EQUAL.

1) Conclusion

24. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė présentée par la Lituanie à la suite des licenciements survenus chez Snaigė et chez deux de ses fournisseurs. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence directe de la crise économique et financière mondiale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de la Lituanie.

FINANCEMENT

- Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR. Pour l'exercice 2009, quatre dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et quatre autres dossiers ont été proposés à l'autorité budgétaire, pour un montant total de 37 107 624 EUR.
- Aux termes de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions d'EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.
- Après déduction des montants déjà approuvés et proposés pour engagement, il reste un montant disponible de 462 892 376 EUR.
- L'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne peut excéder 15 % du montant annuel maximal du FEM. La demande en objet est la première en 2009 à invoquer des circonstances exceptionnelles au sens de ladite disposition. Si elle est approuvée, elle représentera 0,05 % du montant annuel maximal.
- Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 258 163 EUR en réponse à la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE:

- à conclure que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM à la suite de la demande EGF/2009/010 LT/Snaigė, présentée par la Lituanie, sont remplies;
- à présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 258 163 EUR, comme détaillé au point 17, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- à autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 17 00 (Fonds social européen (FSE) - Convergence) vers la ligne budgétaire 04 05 01 00 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).